

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
de la demande de la société SKF FRANCE enregistrée sous le numéro n° 037-2021-03
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SKF FRANCE reçue le 17 mars 2021 et complétée le 13 avril 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire du 14 avril 2021 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la société SKF France projette de construire un parc photovoltaïque sur ombrières, implanté sur le parking du personnel de son site localisé 204 boulevard Charles de Gaulle, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire ;

Considérant que le projet d'une puissance de 2500 kWc comporte 14 rangées d'ombrières d'une hauteur maximale de 5,2 m, sur une surface totale de 12401 m² ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que le projet est réalisé sur l'emprise du site SKF France, soumis à autorisation au titre de la réglementation des ICPE (arrêté préfectoral n° 19125 du 23 avril 2012, l'autorisant à poursuivre l'exploitation de ses installations) ;

Considérant la connexité entre le projet et l'installation soumise à autorisation au titre des ICPE, du fait que le projet prévoit que l'électricité produite soit utilisée en auto-consommation sur le site SKF France ;

Considérant que le projet prend place sur un parking déjà imperméabilisé, en zone Uxa du PLU (zone correspondant à l'activité industrielle de la société SKF France) ;

Considérant que deux espaces boisés classés situés à proximité du projet ne seront pas affectés par celui-ci ;

Considérant que le projet répond à l'objectif de production d'énergie renouvelable prévu par la SRADDET adopté par délibération du 12 décembre 2019 et apporté par le préfet de région le 04 février 2020 ;

Considérant que le remplacement de l'éclairage classique du parking par des diodes électroluminescentes orientées vers le sol contribuera à des économies d'énergie et à la réduction de la pollution lumineuse ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de parc photovoltaïque sur ombrières, implanté sur le parking du personnel du site ICPE SKF France localisé 204 boulevard Charles de Gaulle, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le **6 MAI 2021**

Pour la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



NADIA SECHIER

ANNEXE

Voies et délais de recours

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.122-3, alinéa VI, du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

> Recours administratif gracieux

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, 15 rue Bernard Palissy, 37925 TOURS CEDEX 9.

> Recours administratif hiérarchique

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE Cedex.

> Recours contentieux

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire. Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

